



**PRÉFET
DES ARDENNES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Arrêté n° 2021 – 585
fixant les dates d'ouverture et de fermeture
de la tenderie aux grives ou aux merles noirs pour l'année 2021**

Le Préfet des Ardennes
Chevalier de la légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu la directive du Conseil des communautés européennes n°2009/147/CE du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages, notamment son article 9 ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 424-4 et R. 424-7 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret n°2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret du 7 novembre 2019 nommant M. Jean-Sébastien LAMONTAGNE en qualité de préfet des Ardennes ;

Vu l'arrêté ministériel du 17 août 1989 relatif à la tenderie aux grives dans le département des Ardennes ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 octobre 2021 relatif à la tenderie aux grives ou aux merles noirs dans le département des Ardennes pour la campagne 2021 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2019-318 du 29 mai 2019 portant approbation du schéma départemental de gestion cynégétique des Ardennes ;

Vu l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage en date du 20 septembre 2021 ;

Vu la consultation du public menée du 17 septembre 2021 au 8 octobre 2021 en application de l'article L.123-19-1 du code de l'environnement ;

Considérant que la tenderie aux grives ou aux merles noirs est une chasse traditionnelle et que les chasses traditionnelles constituent des exploitations judicieuses au sens de la directive Oiseaux de 2009 (CJUE, 17 mars 2021, n°C 900/19) ;

Considérant que les quotas de prélèvements envisagés par le ministre de la chasse (5 800 grives ou merles noirs) représentent de petites quantités d'oiseaux dans la mesure où ils concernent moins de 1% de la mortalité naturelle de la population de grives et de merles noirs (entre 5 et 9 millions de couples de turdidés en France) ;

Considérant que la tenderie est une chasse strictement contrôlée dans la mesure où l'arrêté du 17 août 1989 susvisé :

- fixe les communes dans lesquelles la tenderie est susceptible d'être pratiquée,
- précise que les tendeurs disposent d'une autorisation individuelle accordée par le préfet des Ardennes sur avis favorable du maire de la commune concernée,
- indique que l'autorisation de tendre ne peut être sollicitée que par les titulaires d'un permis de chasser dûment visé et validé dans le département et que si l'installation qui en est l'objet a été licitement utilisée au cours de la campagne précédente,
- prévoit que l'autorisation mentionne le nom de son bénéficiaire et la désignation cadastrale du lieu de tenderie et que chaque bénéficiaire d'une autorisation tient à jour un état de ses captures qui doit pouvoir être présenté à tout instant sur les lieux de tenderie, carnet qui doit en outre être transmis dans les 20 jours suivant la clôture au préfet,
- indique que toute infraction aux dispositions susvisées entraîne le retrait de l'autorisation sans préjudice de poursuites pénales ;

Considérant que la tenderie aux grives ou aux merles noirs constitue une chasse sélective dans la mesure où l'arrêté du 17 août 1989 prévoit que :

- cette chasse s'effectue à la branche et à terre, avec des lacs faits de deux crins de cheval et n'ayant pas plus de 30 centimètres de longueur ;
- le lacs doit être, sans qu'aucune branche puisse former ressort à déclenchement, rattaché à un piquet fixe et rigide d'au moins 30 centimètres, ayant au petit bout un diamètre minimum d'un centimètre, écorce comprise, et sous réserve que le brin inférieur du lacs ne se trouve pas à plus de 6 centimètres au-dessus du sol ;

Considérant que la tenderie aux grives et aux merles noirs permet à des chasseurs, soucieux de maintenir vivant leur patrimoine culturel et ne souhaitant pas pratiquer la chasse à tir, de poursuivre une activité cynégétique grâce à un mode de chasse artisanal ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires des Ardennes ;

Arrête :

Article 1^{er} : La tenderie aux grives ou aux merles noirs est autorisée **de la date de signature du présent arrêté au 11 novembre 2021.**

Article 2 : Chaque tendeur reçoit deux carnets de prélèvement nominatifs. Un exemplaire est conservé par le tendeur ; l'autre est à renvoyer dûment rempli avant le **1er décembre 2021** à la direction départementale des territoires, y compris en l'absence de prélèvement. Ce carnet doit pouvoir être présenté à tout instant sur les lieux de la tenderie par tout tendeur muni de son autorisation préfectorale nominative. Il doit être rempli à l'issue de chaque journée de chasse.

Article 3 : Tout gibier autre que les grives et merles pris accidentellement dans une tenderie est déclaré dans les 24 heures :

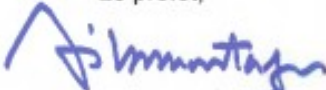
- pour les forêts soumises au régime forestier, à un agent de l'office national des forêts ;
- pour les forêts non soumises au régime forestier, à un agent de l'office français de la biodiversité.

Article 4 : Le présent arrêté sera affiché dans les communes concernées.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Charleville-Mézières, le 15 octobre 2021

Le préfet,


 Jean-Sébastien LAMONTAGNE

Délais et voies de recours

Dans le délai de recours de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, peut être introduit :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet des Ardennes – 1 place de la préfecture – BP 60002 – 08005 Charleville-Mézières cedex
- soit un recours hiérarchique, adressé à Mme la Ministre de la Transition Écologique
246, boulevard Saint -Germain– 75007 PARIS
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne
25 rue du Lycée 51036 Châlons-en-Champagne cedex ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet : www.telerecours.fr